



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security between Canada and
the Federative Republic of Brazil
Comes into Force on August 1,
2014**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
fédérative du Brésil entre en
vigueur le 1^{er} août 2014**

SI/2014-67

TR/2014-67

Current to April 20, 2021

À jour au 20 avril 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 20, 2021. Any amendments that were not in force as of April 20, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 avril 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 avril 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil Comes into Force on August 1, 2014

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil entre en vigueur le 1^{er} août 2014

Proclamation

Registration
SI/2014-67 July 16, 2014

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil Comes into Force on August 1, 2014

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2012-537 of April 26, 2012, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 27 of the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil, signed at Brasilia, on August 8, 2011, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on April 30, 2012 and the Senate on May 1, 2012, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 19, 2012;

Enregistrement
TR/2014-67 Le 16 juillet 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil entre en vigueur le 1^{er} août 2014

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2012-537 du 26 avril 2012, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 8 août 2011, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 30 avril 2012 et le Sénat le 1^{er} mai 2012, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 19 juin 2012;

Whereas the exchange of the written notices was completed in April, 2014;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement, being August 1, 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-631 of May 29, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil is in force as of August 1, 2014;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of August 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this second day of July in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'échange de notifications a été complété en avril 2014;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} août 2014;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-631 du 29 mai 2014, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, entrera en vigueur le 1^{er} août 2014;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} août 2014,

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour de juillet de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

Agreement on Social Security Between Canada and the Federative Republic of Brazil

CANADA AND THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (hereinafter “Brazil”), hereinafter referred to as the “Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,
HAVE DECIDED to conclude an Agreement for this purpose, and
HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, for a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

competent authority means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; for Brazil, the Minister responsible for the application of the legislation of Brazil;

competent institution means, for Canada, the competent authority; and, as regards Brazil, the Instituto Nacional do Seguro Social;

dependants means, for Brazil, those persons included in the legislation specified in Article 2;

legislation means, for a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

period of coverage means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

for Brazil, a period of actual or equivalent contribution used to acquire a right to a benefit under the legislation specified in Article 2.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après le « Brésil »), ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins de l'application du présent accord :

autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada, et pour le Brésil, le ministre chargé de l'application de la législation du Brésil;

institution compétente désigne, pour le Canada, l'autorité compétente, et en ce qui concerne le Brésil, l'Instituto Nacional do Seguro Social;

législation désigne, pour une Partie, les lois et les règlements précisés à l'article 2;

période d'assujettissement désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes de ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et,

pour le Brésil, une période de cotisation réelle ou équivalente ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation précisée à l'article 2;

personnes à charge désigne, pour le Brésil, les personnes visées par la législation précisée à l'article 2;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Material Scope of Application

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Brazil:

the legislation covering the general regime for social security and to the social security regimes for civil servants regarding age, disability and survivors pension insurance.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless the Party implementing the changes communicates to the other Party, within three months of the entry into force of such laws and regulations, that they shall not apply.

ARTICLE 3

Personal Scope of Application

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Brazil, and to persons who acquire rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and persons who acquire rights from such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1 Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) relativement au Canada :

i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,

ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;

b) relativement au Brésil :

la législation encadrant le régime général de sécurité sociale et les régimes de sécurité sociale des fonctionnaires en ce qui a trait à l'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant.

2 Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation précisée au paragraphe 1.

3 Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de telles lois et de tels règlements, qu'ils ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Brésil, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations

this Agreement, shall not be reduced, modified, suspended or cancelled by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party. These benefits shall be payable when that person resides in the territory of the other Party.

2 Benefits paid under this Agreement to a person described in Article 3 shall be paid when that person resides in the territory of a third State.

3 As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 9:

(a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

(b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. The maximum period of such detachments shall be for a duration of up to 60 months.

ARTICLE 8

Government Employment

1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie. Ces prestations sont payables lorsque cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2 Les prestations versées aux termes du présent accord à une personne visée à l'article 3 sont versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

3 En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément du revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 9 :

a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de cette Partie;

b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté sur le territoire de l'autre Partie à un travail pour le même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. La durée maximale de tels détachements est de 60 mois.

ARTICLE 8

Emploi auprès du gouvernement

1 Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2 A public servant or government employee of a Party who is sent to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3 Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by mutual consent in writing, make exceptions to the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons provided that the persons involved are subject to the legislation of one of the Parties.

ARTICLE 10

Periods of Coverage under the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Brazil, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Brazil by reason of employment or self-employment;

(b) If a person is subject to the legislation of Brazil during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1:

(a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Brazil only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Brazil during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

2 Un fonctionnaire ou un employé du gouvernement d'une Partie qui est affecté à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

3 Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi auprès du gouvernement de l'autre Partie est assujéti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, par consentement mutuel écrit, faire des exceptions à l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, pourvu que les personnes en cause soient assujétiées à la législation de l'une des Parties.

ARTICLE 10

Périodes d'assujétiement en vertu de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul du montant des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

a) si une personne est assujétiée au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Brésil, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujétiés à la législation du Brésil en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

b) si une personne est assujétiée à la législation du Brésil pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujétiés au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

2 Pour l'application du paragraphe 1:

a) une personne est considérée assujétiée au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Brésil uniquement si cette personne paie des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

b) une personne est considérée assujétiée à la législation du Brésil pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne paie des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant

cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER I

Totalizing

ARTICLE 11

Periods under the Legislation of Canada and Brazil

1 If a person is not eligible for a benefit because that person has not accumulated sufficient periods of coverage under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a period of residence in Canada;

(b) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are periods of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a year of coverage under the *Canada Pension Plan*.

3 For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Brazil:

(a) A calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil;

(b) A month which is a period of coverage under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month of coverage under the legislation of Brazil.

4 For the purpose of determining eligibility for a disability or death benefit under the legislation of Brazil, a calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION I

Totalisation

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation du Canada et du Brésil

1 Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes d'assujettissement aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, une période d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil est considérée comme une période de résidence au Canada.

b) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil est considérée comme une année d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Brésil :

a) une année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil;

b) un mois qui est une période d'assujettissement aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* et qui ne fait pas partie d'une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil.

4 Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de décès en vertu de la législation du Brésil, une année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil.

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of a Third State

1 If a person is not eligible for a benefit on the basis of the periods of coverage under the legislation of the Parties, totalized in accordance with Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods, provided they do not overlap. In cases where periods of coverage completed under the legislation of a third State are applied by the competent institutions of both Parties, the periods shall not be counted twice.

2 If a person is not eligible for a benefit under the legislation of Brazil on the basis of periods of coverage completed under the legislation of Brazil, totalized in accordance with Article 11, or with paragraph (1), the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing those periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which only Brazil is bound by a social security instrument which provides for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period for Totalization

If the total of the periods of coverage accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, a right to a benefit does not exist under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These periods of coverage shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter I.

CHAPTER II

Benefits under the Legislation of Canada

ARTICLE 14

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1 Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Dans les cas où les institutions compétentes des deux Parties prennent en compte les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers les périodes ne sont pas prises en compte deux fois.

2 Si une personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil en fonction des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil, totalisées conformément à l'article 11 ou au paragraphe 1, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel seul le Brésil est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si l'ensemble des périodes d'assujettissement accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent accord, de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. Ces périodes d'assujettissement sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie par l'application de la section 1 afin de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation de cette Partie.

SECTION II

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à

Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3 Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter I, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 15

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

1 the earnings-related portion of the benefits shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

2 the flat-rate portion of the benefit shall be pro-rated by multiplying:

(a) the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(b) the fraction representing the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette Loi.

2 Le paragraphe 1 s'applique également à toute personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Le Canada verse une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section I, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne est admissible à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

1 la composante liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

2 la composante à taux uniforme est calculée au prorata par la multiplication :

a) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER III

Benefits under the Legislation of Brazil

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Benefit Payable

1 If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil without the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil shall determine the amount of the benefit payable exclusively on the basis of the periods of coverage which that person has completed under the legislation of Brazil.

2 If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil:

(a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be payable if the total periods of coverage had been completed under the legislation of Brazil;

(b) on the basis of that theoretical amount, shall then calculate the actual amount of the benefit payable according to the ratio between the periods of coverage completed under the legislation of Brazil and the total of the periods of coverage under the legislation of both Parties not to exceed the minimum period necessary to establish eligibility to the benefit;

(c) shall in no case apply sub-paragraph (a) so as to result in a theoretical benefit amount which is lower than the minimum guarantee provided under the legislation of Brazil.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 17

Administrative Arrangement

1 The Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The Parties shall designate the liaison agencies in that arrangement.

SECTION III

Prestations aux termes de la législation du Brésil

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil détermine le montant de la prestation payable uniquement en fonction des périodes d'assujettissement que cette personne a accomplies aux termes de la législation du Brésil.

2 Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable si toutes les périodes d'assujettissement étaient accomplies aux termes de la législation du Brésil;

b) à partir du montant théorique obtenu, calcule ensuite le montant réel de la prestation payable selon le rapport entre les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil et le total des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des deux Parties sans excéder la période minimale nécessaire pour établir l'admissibilité à la prestation;

c) n'applique, en aucun cas, le sous-paragraphe a) de façon à établir un montant théorique de la prestation qui soit inférieur à la prestation minimale garantie prévue par la législation du Brésil.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1 Les Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2 Les Parties désignent les organismes de liaison dans cet arrangement.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement shall:

(a) to the extent permitted by the laws which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which the Agreement applies;

(b) to the extent permitted by the laws which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which the Agreement applies;

(c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in the administrative arrangement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and is in concurrence and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

ARTICLE 19

Exemption or Reduction of Dues, Fees and Charges

1 If any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges is included in the legislation of a Party to a category of persons in connection with the issuing of any certificate or document required for the application of that legislation, this exemption or reduction shall be extended by the first Party to the same category of persons for the application of the legislation of the other Party.

2 Documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

a) se communiquent, dans la mesure où les lois qu'elles appliquent le permettent, tout renseignement nécessaire pour l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;

b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;

c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2 L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et peut être utilisé seulement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont subséquentement divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou pays, que si la Partie émettrice est avisée et donne son assentiment et que si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits et de frais

1 Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie pour une catégorie de personnes relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue par la première Partie à la même catégorie de personnes pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of submission to the competent authority or institution of the first Party.

2 The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be deemed to be the date of submission of a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Party. This paragraph shall not apply to a claim submitted before the date of entry into force of this Agreement or if the applicant requests that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 The competent authority or institution to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

1 A Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to the legislation it applies.

2 A Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 20

Langue de communication

Pour l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Les demandes, les avis et les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis et des appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, pourvu que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assujettissement ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant exige que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1 Une Partie verse des prestations en vertu du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours, conformément à la législation qu'elle applique.

2 Une Partie verse des prestations prévues aux termes du présent accord sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Resolution of Disputes

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its fundamental principles.

2 Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Brazil and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 25

Transitional Provisions

1 Any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2 The provisions of this Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4 Subject to paragraph 2, a claim for calculating a Brazilian retirement benefit under the provisions of this Agreement which is presented within 12 months of the entry into force of this Agreement shall be payable once the necessary conditions have been met. In no case, however, shall the payment of a benefit be made for a period not permitted under the legislation of Canada specified in Article 2.

5 For the application of Article 7, in the case of a person whose detachment commenced prior to the date of entry into force of this Agreement, the period of such detachment shall

ARTICLE 23

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties résolvent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à ses principes fondamentaux.

2 Tout différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 est réglé sans retard au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Brésil et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1 Toute période d'assujettissement accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.

2 Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3 Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4 Sous réserve du paragraphe 2, une demande de calcul d'une prestation de retraite du Brésil en vertu des dispositions du présent accord, présentée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent accord, est payable une fois que les conditions nécessaires sont réunies. Toutefois, une prestation n'est en aucun cas versée pour une période qui n'est pas permise aux termes de la législation du Canada précisée à l'article 2.

5 Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est

be considered to have begun on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 26

Duration and Termination

1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2 In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for rights, and would have acquired rights by virtue of this Agreement, had it not been terminated.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification through the diplomatic channel that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brasilia, this 8th day of August 2011, in the English, French and Portuguese languages, each text being equally authentic.

DIANE ABLONCZY
FOR CANADA

ANTONIO DE AGUIAR PATRIOTA
FOR THE FEDERATIVE REPUBLIC
OF BRAZIL

considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1 Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie.

2 En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui, avant la dénonciation, avait présenté une demande et aurait acquis des droits en vertu du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Brasilia, ce 8^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
DIANE ABLONCZY

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRA-
TIVE DU BRÉSIL
ANTONIO DE AGUIAR PATRIOTA